

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-140 du **02 JUIL. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0141 relative au **projet de création et exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole situé à Angerville dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 08 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 21 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du calcaire de Beauce d'une profondeur de 45 mètres, prévoyant un débit horaire de 80 m³/h entre avril et octobre et un volume annuel prélevé maximum de 90 000 m³, afin d'irriguer 58 hectares de terres cultivées ;
- la création d'un système d'irrigation, en partie en surface (350 mètres linéaires) et en partie enterré (580 mètres linéaires), par canalisations (200 mm de diamètre) raccordées au forage ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole nécessitant un prélèvement d'eau souterraine supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 16°c) et 17°d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, à 700 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant que le forage est situé à environ 1 700 mètres des deux captages d'eau potable d'Angerville, soit en dehors des périmètres de protection existants ou en cours de définition ;

Considérant que la commune d'Angerville est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et de l'Albien (arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005) et que le forage prévoit un prélèvement d'eau dans un horizon concerné par ce zonage ;

Considérant que le prélèvement d'eau est situé dans le périmètre de gestion « Beauce Centrale Essonne » de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'irrigation en Île-de-France et que le volume annuel maximal de prélèvement est, à ce titre, fixé annuellement par l'OUGC (arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité faible à moyenne aux remontées de nappes, qu'il intercepte la bordure d'un secteur présentant une forte probabilité d'existence de zones humides au sens de l'enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 de la cartographie de la DRIEE et qu'il est localisé à plus de 8 km de tous cours d'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et que les enjeux concernant la ressource en eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le système d'irrigation traverse un espace boisé de 0,4 hectares, recensé et identifié en tant que zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles (ENS) par le conseil départemental de l'Essonne ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de protection de la ressource en eau contre les risques de pollution aux hydrocarbures lors de la phase travaux ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (2 semaines) et devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation et d'équipement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment aux risques naturels et technologiques, à l'eau potable, au paysage et aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création et exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole, situé à Angerville dans le département de l'Essonne

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R. | E.E. Île de France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.